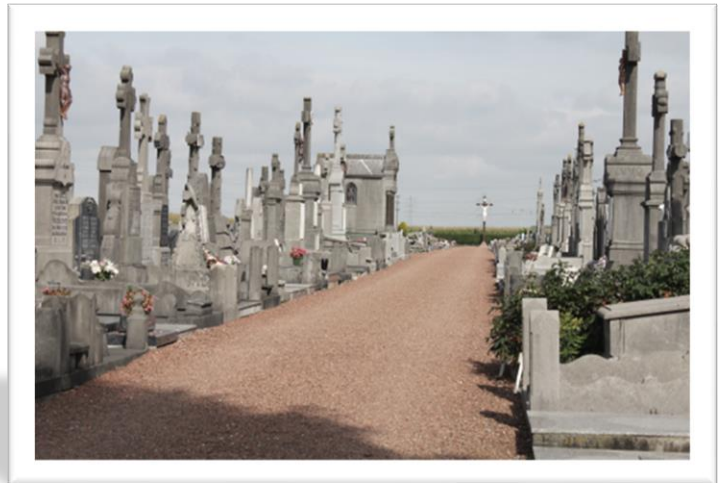




# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE



## **PRÉAMBULE**

Le Cimetière de Sainghin-en-Mélantois, a été transféré du contour de l'église à l'endroit qu'il occupe aujourd'hui en 1928.

## **I - Dispositions générales**

- Art. 1 – Généralités
- Art. 2 – Horaires d'ouverture
- Art. 3 – Affectation des terrains
- Art. 4 – Droit des personnes
- Art. 5 – Registres et plans

## **II - Concessions**

- Art. 1 – Emplacements des concessions
- Art. 2 – Nature juridique et droits attachés aux concessions
- Art. 3 – Acquisition des concessions
- Art. 4 – Nature des concessions
- Art. 5 – Types et durées des concessions
- Art. 6 – Renouvellement des concessions
- Art. 7 – Non-renouvellement des concessions
- Art. 8 – Modification des concessions
- Art. 9 – Différents familiaux
- Art. 10 – Don ou leg des concessions
- Art. 11 – Rétrocession des concessions
- Art. 12 – Reprise des concessions en état d'abandon

## **III - Inhumations**

- Art. 1 – Formalités
- Art. 2 – Délais pour inhumer
- Art. 3 – Réduction ou réunion de corps
- Art. 4 – Ouverture des tombes funéraires
- Art. 5 – Inhumation dans un caveau
- Art. 6 – Espaces inter-tombes
- Art. 7 – Inhumation en pleine terre

## **IV - Site cinéraire**

- Art. 1 – Destination des urnes cinéraires dans le cimetière
- Art. 2 – Inhumation en concession existante
- Art. 3 – Scellement sur monument existant
- Art. 4 – Le Columbarium
- Art. 5 – Les emplacements destinés aux cavurnes
- Art. 6 – Le Jardin du Souvenir

## **V - Exhumations**

- Art. 1 – Catégories d'exhumations
- Art. 2 – Exhumation à la demande des familles
- Art. 3 – Délais pour demander une exhumation
- Art. 4 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)
- Art. 5 – Opération d'exhumations
- Art. 6 – L'ossuaire

## **VI - Reprise des emplacements**

- Art. 1 – Procédure de reprise des terrains concédés
- Art. 2 – Procédure de reprise des emplacements cavurnes
- Art. 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon
- Art. 4 – Conséquences de la reprise des terrains concédés
- Art. 5 – Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

## **VII - Police des travaux**

- Art. 1 – Travaux obligatoires
- Art. 2 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- Art. 3 – Creusement et comblement des fosses
- Art. 4 – Gravures
- Art. 5 – Construction de caveaux et pose de monuments
- Art. 6 – Espace inter-tombe
- Art. 7 – Plantation sur les terrains concédés
- Art. 8 – Règles particulières pour les travaux sur place
- Art. 9 – Terres de fouilles et matériaux
- Art. 10 – Sécurité des fosses
- Art. 11 – Surveillance des travaux
- Art. 12 – Période de travaux
- Art. 13 – Entretien des sépultures
- Art. 14 – Réglementation sur les produits phytosanitaires
- Art. 15 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux
- Art. 15 – Retrait des monuments et objets
- Art. 16 – Respect du règlement

## **VIII - Police intérieure**

- Art. 1 – Respect des lieux
- Art. 2 – Interdiction d'entrée
- Art. 3 – Offres diverses aux visiteurs
- Art. 4 – Circulation des véhicules
- Art. 5 – Vols et dégradations
- Art. 6 – Dégâts matériels ou dommages corporels
- Art. 7 – Affichage et consultation

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Généralités

La Commune de Sainghin-en-Mélantois dispose d'un cimetière dont la gestion est assurée par le Maire et les services municipaux. Elle n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne gère pas de crématorium.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le préfet en application de l'article L 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Les services techniques municipaux veillent à la propreté et à la conservation du cimetière.

Les durées ainsi que les tarifs de l'ensemble des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

### Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière dispose d'un accès piétons permanent. L'accès aux véhicules est soumis à autorisation et la clé du portail est à retirer à l'accueil de la mairie.

### Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière se compose :

1) **D'emplacements funéraires :**

○ Traditionnels :

Chaque emplacement peut accueillir un caveau 3 places au maximum. Il est possible d'acquérir plusieurs concessions contigües.

○ Dédiés à l'installation de cavurnes

2) **D'un jardin cinéraire comprenant :**

○ Des Columbariums composés de cases :

Chaque case peut accueillir 2 urnes au maximum.

○ Un espace de dispersion des cendres :

Possibilité de mise en place d'une plaque sur une colonne cinéraire pour une durée déterminée.

Les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

### Article 4 : Droit des personnes

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- Aux personnes domiciliées sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, quel que soit leur lieu de décès,
- Aux personnes décédées sur la commune, quelle que soit leur commune de domicile,
- Aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune mais disposant d'une sépulture,
- Les Français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale communale.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

### Article 5 : Registres et plans

Des registres mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou dispersion de cendres la date, le nom, les prénoms, l'âge et le domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Est également tenu à jour un registre mentionnant les exhumations et les transferts vers l'ossuaire.

Un plan du cimetière à jour est consultable en mairie.

## II - LES CONCESSIONS

---

### Article 1 : Emplacement des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### Article 2 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession quelle que soit sa durée s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions d'accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement de cimetière en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et du cimetière.

### Article 3 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser aux services municipaux compétents.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Après signature de l'acte de concession, le concessionnaire en acquittera les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de décès de l'un des titulaires de l'emplacement, il sera demandé la régularisation du dossier en produisant l'acte de notoriété (ou document équivalent - sauf livret de famille - justifiant de la filiation du défunt).

Un formulaire détaillant les nouveaux ayants-droits sera alors rempli pour mise à jour du dossier administratif de la concession.

### Article 4 : Nature des concessions

Le demandeur indiquera par écrit la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne),
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- Familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « **familiale** » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

**Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, auquel il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.**

### Article 5 : types et durées des concessions

Les différents types et durées des concessions sont :

- Sépulture traditionnelle pour inhumation en caveau ou pleine terre :
  - Concessions de trente ans,
  - Concessions de cinquante ans.
- Sépulture pour cavurnes :
  - Concessions de trente ans

- Concessions de cinquante ans.
- o Cases du Columbarium :
  - Concessions de trente ans
  - Concessions de cinquante ans.

#### **Article 6 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et **durant les deux années suivant cette expiration.**

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Si un défunt devait être inhumé pendant les cinq dernières années avant l'échéance, le concessionnaire ou un ayant-droit sera dans l'obligation d'effectuer le renouvellement de la concession avant la date d'échéance.

#### **Article 7 : Le non-renouvellement**

En cas de non-renouvellement **dans les 2 ans** qui suivent l'échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

#### **Article 8 : Modification des concessions**

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

#### **Article 9 : Différents familiaux**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute intervention dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par l'institution compétente.

#### **Article 10 : Don ou leg des concessions**

La concession est transmise au décès du propriétaire à ses héritiers.

De son vivant, le propriétaire initial de la concession peut la transmettre à titre gratuit, par donation ou legs :

- o A toute personne de son choix si la concession est vide
- o A un membre de sa famille uniquement si la concession est utilisée.

Le bénéficiaire de la donation devra demander en mairie la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. La donation est irrévocable.

#### **Article 11 : Rétrocession des concessions**

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession par le fondateur, dans les conditions suivantes :

- o L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- o Le remboursement d'une partie du prix sera calculé au prorata du temps restant avant l'échéance en cas d'une concession temporaire. En cas de concession perpétuelle, le montant du remboursement sera fixé par le Conseil Municipal.
- o Les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent demander la rétrocession et se doivent de respecter les contrats passés par leur auteur.

#### **Article 12 : Reprise des concessions en état d'abandon**

Les concessions funéraires réputées en l'état d'abandon peuvent l'objet d'une reprise, conformément

aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve qu'elles aient plus de trente ans d'existence et qu'aucune inhumation n'y ait eu lieu depuis 10 ans.

### **III - INHUMATIONS**

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

#### **Article 1 : Formalités**

L'inhumation doit être autorisée par le Maire, chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures. Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par le service compétente de la commune, après demande écrite de la famille ou de son mandataire, au minimum un jour ouvré avant la date souhaitée.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom du défunt, son adresse, la date du décès et l'heure prévue pour l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que les autorisations et le permis d'inhumer n'aient été délivrés par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ou le 31 octobre.

#### **Article 2 : Délais pour inhumer**

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès (Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire).

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais. L'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

#### **Article 3 : Réduction ou réunion de corps**

Quand un défunt ayant un droit légitime à être inhumé dans une sépulture ne peut pas être accueilli dans la concession familiale, faute de place disponible, il pourra être pratiqué une réduction ou une réunion de corps, afin d'introduire de nouveaux cercueils dans la concession.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune à la demande du plus proche parent du défunt. Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Elles sont assimilées à une exhumation et la demande doit donc être faite 5 ans minimum après le décès.

Le propriétaire de la concession ou l'ayant droit doit donner son accord.

#### **Article 4 : Ouverture des tombes funéraires**

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée moins de 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors refermée provisoirement jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'emplacement devra être balisé, sécurisé et permettre la circulation des piétons dans l'allée concernée.

En cas de travaux préalables réalisés plus de 24 h avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.



La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

#### **Article 5 : Inhumation dans un caveau**

Les caveaux seront édifiés côte à côte. Ils ne devront pas comporter plus de trois cases en profondeur.

Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

#### **Article 6 : Espaces inter-tombes**

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera de 30 centimètres.

#### **Article 7 : Inhumation en pleine terre**

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur 2 mètres,
- Largeur 0,80 mètre,
- Profondeur 2 mètres.

En pleine terre, il est permis de mettre 2 cercueils, en accord avec le titre de concession, en les superposant (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre en dessous du niveau du sol) :

- La 1ère place à une profondeur de 1,50 mètre.
- La 2ème place à une profondeur de 2,00 mètres,

En caveau, la profondeur sera de 2 mètres maximum. L'inhumation est autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité de la sépulture. Chaque corps doit être séparé par une dalle de ciment en cas de superposition.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse 2 places. Il sera exigé un recouvrement d'1 mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Une fausse case pourra être installée afin de consolider la pose ultérieure du monument funéraire.

## **IV – SITE CINERAIRE**

Un jardin du souvenir, des columbariums et des emplacements sont aménagés au sein du cimetière et mis à la disposition des familles, sous réserve d'éligibilité, pour y permettre la dispersion des cendres ou le dépôt des urnes funéraires.

#### **Article 1 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière**

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation.

A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession existante, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées dans une case de columbarium.

Les cendres des défunts pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

#### **Article 2 : Inhumation en concession existante**

Une demande préalable sera faite en mairie au moins un jour ouvré avant l'inhumation, les démarches sont identiques à celles à effectuer avant toute inhumation. La fermeture de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

### **Article 3 : Scellement sur monument existant**

Dans le cas d'un scellement sur monument existant, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

### **Article 4 : Le Columbarium**

Les durées ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT).

Il est possible d'acquérir une case de columbarium simple (1 urne) dans un premier temps et dans le cas du dépôt ultérieur d'une seconde urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 30 ans ou 50 ans.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les ouvertures et fermetures seront toujours réalisées par un professionnel funéraire habilité.

- Retrait d'une urne :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

- Ornementation – inscriptions :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de la case. Figureront les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès. Les « Soliflor » collés pourront être autorisés. Le perçage dans le granit est interdit. Les frais de gravure sont à la charge des concessionnaires.

- Dépôt de fleurs et objets :

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les plantes funéraires fanées.

### **Article 5 : Les emplacements destinés aux cavurnes**

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites (dimensions intérieures : 63 x 63 cm, dimensions extérieures : 76 x 76 cm) pouvant contenir de une à quatre urnes.

La municipalité met désormais à la disposition des familles, des emplacements d'un mètre carré, destinés à l'implantation de cavurnes. Ces emplacements sont soumis aux mêmes règles que les emplacements funéraires traditionnels.

Chaque emplacement est attribué par le service municipal compétent après réception d'une demande d'achat de concession.

- Renouvellement, reprises :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non-renouvellement de la concession, l'emplacement cavurne sera repris dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

- Retrait d'une urne :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune uniquement.

#### **Article 6 : Le Jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ».

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation, pourront être dispersées dans cet endroit spécialement affecté.

La dispersion est gratuite et autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT.

Peuvent être également dispersées, les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La famille ou son mandataire devra faire une demande préalable de dispersion auprès de la mairie, un jour ouvré avant la date souhaitée afin d'obtenir une autorisation de dispersion.

La dispersion des cendres sera réalisée par un opérateur funéraire ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La clé de la table de dispersion est à retirer à l'accueil de la mairie.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs sera toléré le jour de la dispersion. La possibilité est offerte aux familles d'apposer une plaque commémorative sur un totem prévu à cet effet.

Dans le souci de bon entretien, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les plantes funéraires fanées.

## **V – EXHUMATIONS**

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son emplacement (cavurne, fosse ou caveau)

#### **Article 1 : Catégories d'exhumations**

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une exhumation définitive ou d'aménager une sépulture,
- A la demande du Maire lors de la reprise des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'instance, qui informe simplement le Maire,
- A la demande du ministère de la Défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

#### **Article 2 : Exhumation à la demande des familles :**

Les exhumations dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par l'institution compétente.

Toute opération de réduction, ou de réunion de corps, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

### **Article 3 : Délais pour demander une exhumation**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 4 : Conditions (hygiène, sécurité, respect)**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Dans le cas d'une reprise de terrain, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, notamment pour les corps inhumés avant juillet 1998 (décret 98-635 du 10.07.98)

Les opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

### **Article 5 : Opérations d'exhumation**

Les exhumations **à la demande de la famille** auront lieu exclusivement le matin et le cimetière sera temporairement fermé au public (avisé au préalable par affichage). Elles auront lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal compétent assistera aux opérations d'exhumations et le cas échéant, de réinhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

### **Article 6 : L'ossuaire**

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le maire a affecté à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

## **VI- REPRISE DES EMPLACEMENTS**

### **Article 1 : Procédure de reprise des concessions**

Dans les 2 mois suivants l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée, à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- De l'année précédente, soit l'année N-1,
- Et de l'année d'avant, soit l'année N-2. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, et tous objets se trouvant sur les concessions

échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

#### **Article 2 : Procédure de reprise des emplacements cavurnes**

La procédure de reprise des emplacements destinés aux cavurnes est la même que celle des concessions traditionnelles.

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants.

#### **Article 3 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon**

Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

#### **Article 4 : Conséquences de la reprise des terrains concédés**

Lorsque la reprise de terrains (concessions à durées ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, et réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas réinhumés dans la partie de l'ossuaire « reste mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

#### **Article 5 : Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires**

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **VII - POLICE DES TRAVAUX**

---

#### **Article 1 : Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

#### **Article 2 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux**

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simples entretiens sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'administration du cimetière notamment pour :

- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- L'ouverture d'un caveau existant
- La pose ou la rénovation d'un monument
- L'intervention en vue de travaux sur un caveau existant
- Les gravures sur les portes du columbarium.

Le prestataire remplira une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT). Le formulaire, fourni par le service compétent, reprendra les coordonnées de l'intervenant, les références de la concession, la nature et le descriptif complet des travaux à réaliser ainsi que la date d'intervention prévue. Il engagera le prestataire, par sa signature, à se conformer au règlement du cimetière en vigueur au moment des travaux.

Il devra se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits par un représentant de l'administration du cimetière.

Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure, dont l'administration sera seule juge.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

### **Article 3 : Creusement et comblement des fosses**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement du cimetière. En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Après une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

### **Article 4 : Gravures**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

### **Article 5 : Construction de caveaux et pose de monuments**

En dehors des emplacements paysagés spécialement aménagés par la Commune, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

La pose d'une semelle est obligatoire lors de la construction d'un caveau

- Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens, dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de systèmes de filtration.

Les entreprises doivent privilégier l'ouverture des sépultures par le dessus. Pour les caveaux anciens,

l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

○ Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, Celle-ci devra porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions. Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées par des gougeons inaltérables, en rapport avec la masse des pièces jointes.

En raison du tassement du sol autour d'une sépulture pleine terre, les monuments peuvent être amenés à s'affaisser. Les travaux de remise à niveau seront effectués par un prestataire habilité sous la responsabilité du titulaire de la concession.

En aucun cas l'administration du cimetière ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Dans l'intérêt du bon ordre de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute de réparations, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

#### **Article 6 : Espace inter-tombe**

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration du cimetière et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'administration du cimetière pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombe, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucun objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la ville et mis en dépôt.

#### **Article 7 : Plantations sur les terrains concédés**

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures. Des arbustes peuvent être implantés dans des contenants adaptés et disposés derrière le monument à condition de ne pas empiéter sur les sépultures voisines.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et être entretenues et contenues de manière à ne pas recouvrir de manière invasive l'intégralité du monument. Elles seront arrachées si leur développement devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

#### **Article 8 : Règles particulières pour les travaux sur place**

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'administration du cimetière.

#### **Article 9 : Terres de fouilles et matériaux**

Les terres provenant de fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière, chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblais résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour, du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

#### **Article 10 : Sécurité des fosses**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans compter la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (établage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

#### **Article 11 : Surveillance des travaux**

L'administration du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

#### **Article 12 : Période de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint (1 semaine avant le jour de la Toussaint, le jour suivant la Toussaint),

Travaux concernés :

- Construction de dallage et semelles,
- Nettoyage à l'eau sous-pression,
- Construction d'un caveau d'avance,
- Pose de monument d'avance,
- Repose de monument lorsque les sépultures ont eu lieu plus de 8 jours avant la date de la fête.

Pour la semaine précédant la Toussaint, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

#### **Article 13 : Entretien des sépultures**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière descente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une



commande de la famille, visée par les services municipaux.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public du cimetière et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. Il est également interdit de stocker à l'intérieur du cimetière le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

#### **Article 14 : Réglementation sur les produits phytosanitaires**

Depuis 2017, la loi LABBE interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. Cette interdiction a été étendue aux particuliers en 2019. Au 1er juillet 2022, l'interdiction des produits phytosanitaires (pesticides, désherbants) a été étendue aux cimetières et columbariums. Restent autorisés les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque ou les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

L'entretien raisonné des espaces communs avec une certaine tolérance envers la flore spontanée s'inscrit dans une démarche globale de protection de l'environnement et de la santé, ainsi que de sensibilisation sur la question écologique.

Le maintien des tombes en bon état par les propriétaires ou ayants-droits de concessions permet d'éviter que les adventices prolifèrent et colonisent les espaces voisins.

#### **Article 15 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux**

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables du cimetière et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par étais ou autre moyen de soutien sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou les semelles en ciment.

#### **Article 16 : Retrait des monuments et objets**

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable du site.

Cependant, l'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 17 : Respect du règlement**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, les poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

## VIII - POLICE INTERIEURE

---

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets (pot, mousse, végétaux...), des consignes de tri y sont affichées.

Il est formellement interdit d'y déposer des ordures ménagères.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin est, par la force publique, sans compter les poursuites de droit.

### **Article 1 : Respect des lieux**

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôtures du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- D'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits illicites, de pique-niquer,
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- De se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière,
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- De procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- D'y pratiquer une activité physique de plein air,
- D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire.

### **Article 2 : Interdiction d'entrer**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien, ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides identifiés comme tel).

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, les véhicules deux roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

### **Article 3 : Offres diverses aux visiteurs**

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la ville, soit des entreprises des pompes funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit, aux mêmes personnes, de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

### **Article 4 : Circulation des véhicules**

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls

véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant, les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire, l'accès de tout ou partie du cimetière à tous véhicules autres que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Afin de respecter les aménagements paysagers ainsi que les infrastructures, le tonnage maximal autorisé pour les camions des entreprises funéraires est de 3,5 tonnes. Un état des lieux sera effectué avant et après intervention des entreprises ; si des dégâts sont constatés, la commune demandera à l'entreprise responsable le remboursement des montants engagés pour la remise en état du site.

La circulation de véhicules est interdite le 1<sup>er</sup> novembre.

#### **Article 5 : Vols et Dégradations**

Pour toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires constatée par les services municipaux, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Une plainte devra être déposée auprès des services de police compétents.

#### **Article 6 : Dégâts matériels ou dommages corporels**

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur un terrain qui lui est concédé.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger conformément aux articles L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **Article 7 : Affichage et consultation**

Le présent règlement est consultable en mairie et sur le site de la commune : [www.sainghin-en-melantois.fr](http://www.sainghin-en-melantois.fr).

La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, sera consultable sur le site de la commune et en mairie. Elle sera communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande (article R. 2223-71 du CGCT).